

Affaire suivie par : Christophe CALLIER  
Unité Départementale du Rhône - Cellule Risques Technologiques  
Tél. : 04.72.44.12.10  
Courriel : christophe.callier@developpement-durable.gouv.fr  
                  rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : UDR-CRT-25-195-CC

Objet :	Examen du Porter A connaissance (PAC) « Modification de la zone LMA (Le Magasin Automatique) »
Réf :	Courrier DBO/MD/24046 du 26 Novembre 2024

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
**ELKEM SILICONES à Saint-Fons**  
Rapport de l'inspection des installations classées

**Raison sociale :** **Elkem Silicones France SAS**

**Adresse du siège social :** 9 rue Specia  
69190 SAINT-FONS

**Adresse de l'établissement :** 55 avenue des Frères Perret  
69191 SAINT-FONS CEDEX

**Code AIOT :** 0006103727

**Activité principale :** Fabrication de silicium

**Régime :** Établissement SSH (Seveso Seuil Haut), IED

**Priorités:** Risques chroniques P1 - eau

Risques accidentels P1

## 1. Présentation de l'établissement

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem, lui-même filiale à 100% du groupe national chinois Bluestar. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69).

Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs : le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones à Roussillon.

Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut ; il est également soumis à la directive IED.

## 2. Contexte

Le présent rapport a pour objet l'instruction du PAC visé en objet, afin de quantifier son impact sur les volumes d'activités exercées relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'évaluer ses conséquences sur les risques chroniques et accidentels et in fine de statuer sur sa substantialité.

## 3. Présentation du projet de modification

### 3.1. Motivation

Le projet de modification de la zone LMA consiste au réaménagement de la zone du bâtiment 55 ; aussi appelé LMA ; ainsi que les zones de stockage 045 et 45i du sous-secteur 16 du site Sud (S16). Ce bâtiment automatisé qui servait au stockage n'étant plus utilisé, il va être démolie pour permettre l'aménagement de stockages en extérieur, de Liquides Inflammables (LI) dans des alvéoles et de Liquides Combustibles (LC), en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.

L'objectif est de transférer les produits actuellement stockés dans les installations de production de l'atelier Intermédiaires, ou dans les zones logistiques désinvesties telles que l'ancien bâtiment 55, vers deux nouveaux parcs de stockage 55i pour les Liquides Inflammables (LI) et 55c pour les Liquides Combustibles (LC).

### 3.2. Description

Le réaménagement de la zone sera réalisé à l'emplacement de l'actuel bâtiment 55, ainsi qu'au Nord de celui-ci, sur les emplacements des parcs de stockage actuels 045 et 45i. Il nécessite les modifications suivantes :

- Création d'une nouvelle zone de stockage 55i (LI) : Constituée de 4 alvéoles, délimitées par des murs Coupe Feu REI120 de 6 m de hauteur. Capacité maximale de stockage de 210 m<sup>3</sup> de LI, agencée de la manière suivante :
  - 3 alvéoles de stockage de LI : 80 m<sup>2</sup> chacune, 30 emplacements au sol, gerbage sur 2 hauteurs de palettes soit 60 m<sup>3</sup> par alvéole donc 180 m<sup>3</sup> pour les 3 alvéoles ;
  - 1 alvéole de stockage de déchets de LI : 40 m<sup>2</sup>, 15 emplacements au sol, gerbage sur 2 hauteurs de palettes soit 30 m<sup>3</sup> au maximum.
- Création d'une nouvelle zone de stockage 55c (LC) : Par extension de la zone de stockage 045. 2 900 m<sup>2</sup>, 1071 emplacements au sol soit 2678 palettes (hauteur moyenne de gerbage = 2,5 palettes). Chaque emplacement peut accueillir des GRV (1000 l) sur 2 hauteurs, ou des palettes de fûts (4X200 l) sur 3 hauteurs. En retenant l'hypothèse qu'une palette contient 900 l en moyenne et qu'elles sont gerbées sur une hauteur moyenne de 2,5 palettes, le volume stocké est estimé à 2410 m<sup>3</sup> de LC ;
- Suppression du bâtiment 55 « LMA » : Ce bâtiment était classé au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert). Les quantités de produits qu'il stockait, qui relevaient des rubriques 2662, 4510 et 4511 et représentaient un volume de 1100 m<sup>3</sup>, sont déplacées vers le nouveau parc 55c.
- Suppression du parc de stockage 45i : Les quantités de produits qu'il stockait, qui relevaient de rubriques 4XXX et 1436, sont déplacées vers le nouveau parc 55c.

- Transfert des points de collecte des déchets inflammables : Les déchets inflammables relevant de la rubrique 4331 ; représentant une quantité de 12 tonnes stockée dans des armoires DENIOS (Secteurs S01 et S03) ; vont être déplacés dans le parc 55i (Secteur S16).
- Modification des fonctions des parcs de stockage 045 et 54 : L'autorisation de la rubrique 1436 est supprimée pour les parcs 54 et 045, qui ne sont plus destinés à recevoir des liquides inflammables. Les volumes de produits concernés, sont partiellement transférés dans le futur parc 55i, du fait de sa capacité de stockage limitée.

### 3.3. Impact sur les rubriques de la nomenclature ICPE

Afin de clarifier la situation, en ce qui concerne l'évolution des volumes d'activité induites par le PAC objet du présent rapport, l'inspection a réalisé une visite de l'établissement le 17/10/2025, qui a donné lieu au rapport UDR-CRT-25-192-CC, qui conclut aux modifications suivantes des rubriques de la nomenclature :

#### Rubrique 2662

Le bâtiment 55 dit LMA, pouvait stocker jusqu'à 1 100 m<sup>3</sup> de polymères classables au titre de la rubrique 2662. La méthodologie de classement en vigueur au titre de la rubrique 1510, excluant le double classement des produits combustibles (2662 et 1510), les 1 100 m<sup>3</sup> de polymères stockés dans le bâtiment 55 dit LMA, n'étaient plus comptabilisés au titre de la rubrique 2662. La destruction du bâtiment 55 objet du présent PAC, nécessite de classer à nouveau ces polymères au titre de la rubrique 2662. Par conséquent, le volume d'activité au titre de la rubrique 2662 pour le sous-secteur S16, est augmenté de 1 100 m<sup>3</sup>, désormais stockés sur les parcs extérieurs 55c, 54 et 510. A noter que cette augmentation du volume d'activité au titre de la rubrique 2662, n'est qu'une conséquence de la suppression d'un bâtiment, elle ne correspond pas à une augmentation physique de la quantité de polymères stockés.

#### Rubrique 1510

La destruction du bâtiment 55 dit LMA, qui était classé au titre de la rubrique 1510, fait diminuer de 17 000 m<sup>3</sup> le volume d'activité au titre de cette rubrique.

#### Rubrique 1436

Les produits classés 1436, qui étaient stockés sur le parc 45i qui est supprimé dans le cadre du projet objet du PAC, seront stockés sur le nouveau parc 55i. A noter également que les parcs 045 et 54 qui stockaient également des produits classés 1436, n'en stockeront plus à l'issue du projet objet du PAC. Le parc 45i ayant une capacité maximale de stockage de 210 m<sup>3</sup>, la rubrique 1436 est limitée à cette capacité pour l'ensemble du sous-secteur S16. Ainsi, la quantité de produit classé 1436 pour le sous-secteur S16 diminue de 180 m<sup>3</sup>.

#### Rubriques 4150, 4330, 4331, 4510 et 4511

Le PAC n'a pas d'incidence sur le classement sous les autres rubriques du sous-secteur S16, concernant le stockage de produits classés au titre des rubriques susnommées, ces stockages n'étant soit pas impactés, soit transférés d'un parc à un autre, toujours au sein du même sous-secteur.

Globallement, le projet de modification de la zone du bâtiment 55 dit LMA, soit n'a pas d'impact sur les rubriques de la nomenclature (4150, 4330, 4331, 4510 et 4511) soit diminue leur volume d'activité (1510 et 1436) à la baisse, à l'exception de celui de la rubrique 2662 (Stockage des élastomères), dont la quantité est augmentée de 1 100 m<sup>3</sup>, ceci uniquement en raison de la suppression du bâtiment 55 et de la méthodologie de classement de la rubrique 1510. Dans tous les cas, cette augmentation n'entraîne pas de changement du régime de la rubrique 2662, qui demeure l'enregistrement.

### 3.4. Impacts sur les risques accidentels

Au regard des dangers que présentent les produits concernés par la modification, l'exploitant a modélisé :

- Liquides Inflammables (LI) : Les distances d'effets thermiques en cas de feu de nappe et les distances d'effets de surpression en cas d'UVCE ;
- Liquides Combustibles (LC) : Les distances d'effets thermiques et toxiques des fumées, en cas de feu de nappe.

Tous les scénarii d'accidents étudiés, n'entraînent pas d'effets à l'extérieur de l'établissement. Ainsi, le projet de modification de la zone LMA, n'a pas de conséquences sur les risques accidentels que représente

l'établissement Elkem Silicones de Saint-Fons sur son environnement. En outre, l'absence d'effet domino en cas d'incendie a été vérifiée lors de l'inspection du 17/10/2025 susmentionnée.

### **3.5. Impacts sur les risques chroniques**

L'exploitant a passé en revue les conséquences que peuvent entraîner la modification de la zone LMA, sur les risques chroniques et les nuisances. Il en conclut que celle-ci n'aura aucun impact. Au regard de la nature de la modification, qui consiste uniquement à déplacer des stockages de produits en contenants mobiles, ne concernant donc aucun procédé, ni installation de conditionnement, cette conclusion n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

### **3.6. Prescriptions techniques applicables**

Le nouveau stockage LI étant constitué de récipients mobiles, il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles au sein d'une ICPE soumise à autorisation. L'exploitant a procédé au récolement de son nouveau stockage afin de démontrer sa conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel précité. D'autre part, il a démontré que ses stockages de LC, ne sont pas concernés (absence de proximité des LI).

### **3.7. Substantialité du projet de modification**

La modification n'est pas substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, car elle ne satisfait aucune des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I de ce code :

- elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- elle n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, aucun arrêté n'étant actuellement en vigueur ;
- elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

De plus, la modification n'est pas substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, car elle ne satisfait pas à l'une des deux situations fixées par l'article R. 181-46.III applicables aux sites Seveso :

- elle n'a pas des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- elle n'a pas pour conséquence qu'un établissement seuil bas devienne un établissement seuil haut.

## **4. Propositions de l'inspection**

Par courrier visé en référence, la société Elkem Silicones France a porté à la connaissance de la Préfète, un projet de modification de la zone du bâtiment 55 dit LMA. Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère, que le projet de modification objet du porté à connaissance visé en référence, ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R-181-46 du Code de l'environnement.

En outre, par courrier DBO/CR/25032 du 12 août 2025, l'exploitant a transmis une mise à jour de la liste de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des activités exercées au sein de son établissement, qui concerne plusieurs porter à connaissance.

L'inspection propose à madame la Préfète, de prendre acte du PAC en référence en informant l'exploitant que ce dernier est non substantiel et qu'il peut le mettre en œuvre sans attendre, afin de pouvoir conformer ses installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, avant l'échéance de mise en conformité fixée par cet arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Aussi, afin de limiter le nombre d'arrêtés préfectoraux complémentaires, l'inspection propose à madame la Préfète, de mettre à jour le volume d'activité des rubriques concernées par la présente demande, ainsi que la prescription du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles, à l'issue de l'instruction du porter à connaissance du 12 août 2025.

L'inspecteur de l'environnement

Vu et approuvé,  
pour le directeur et par délégation,